

BREVE N° 2019-5

Enregistrer vos réseaux sur le guichet unique : une obligation

En votre qualité de collectivité locale, vous pouvez endosser plusieurs rôles :

- exploitant de réseaux en propre : Si vous n'avez pas transféré la compétence ou délégué leur exploitation à des organismes (EPCI ou opérateurs privés), vous pouvez par exemple exploiter des réseaux d'éclairage public, de télécommunication, d'assainissement (eaux pluviales, eaux usées) ou d'eau potable, voire des ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-même la réalisation de travaux ;
- contrôle et maîtrise de l'urbanisme et de la voirie : vos services techniques chargés de cette activité doivent connaître les zones d'implantation des réseaux et les zones susceptibles d'accueillir des travaux sous trois mois.

Conformément à l'article L.554-2 du Code de l'environnement, si vous répondez à la qualification d'**exploitant de réseaux en propre** défini supra, la réglementation relative à la **réforme anti-endommagement** imposait aux collectivités locales de s'inscrire et enregistrer les réseaux qu'elles exploitent directement au plus tard le 31 mars 2012, sur « le guichet unique » accessible depuis le site : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

L'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS), dans le cadre d'une mission de service public qui lui est confiée est chargé de recueillir, enregistrer et mettre à jour les coordonnées des exploitants des ouvrages mentionnés à l'article R.554-2 du Code de l'environnement (liste des catégories d'ouvrages concernés) et les zones d'implantation de ces ouvrages dans une base de données nationale unique comportant un outil cartographique.

« Extrait du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité de réseaux Fascicule 1 dispositions générales.

Le guichet unique mis en œuvre par l'INERIS (Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques) est destiné à collecter les coordonnées des exploitants de tous les ouvrages implantés en France et les cartographies sommaires sous forme de zones d'implantation de ces ouvrages. »

OBJECTIF : Cette opération permet donc aux responsables de projet et aux exécutants des travaux prévoyant des travaux à un endroit du territoire clairement déterminé d'avoir accès instantanément et gratuitement à la liste des exploitants dont les ouvrages sont concernés par ces travaux.

Vous trouverez ci-dessous les éléments clés vous permettant de réussir cet exercice imposé :

1 – Créer un compte exploitant

Il s'agit de s'identifier auprès du site www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr afin de débiter la saisie de l'enregistrement des réseaux. Ce compte est à bien dissocier du compte déclarant.

La procédure complète est disponible au lien suivant :

https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/userfile/path=/fichiers/guides/notice_exploitant_p1.pdf

2 – Enregistrement des ouvrages

Le menu principal d'un compte exploitant s'intitule « Mon réseau ». C'est par cet accès que vous allez pouvoir enregistrer vos ouvrages.

Il s'agit également du menu sur lequel vous arrivez lorsque vous vous connectez avec votre compte exploitant. Le sous-menu « Mon réseau » vous permet d'accéder à la liste des ouvrages référencés qui se décomposent en deux catégories : les réseaux sensibles et les réseaux non sensibles.

Les principaux ouvrages sensibles pour la sécurité sont :

1. Canalisations de transport et de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude, d'eau glacée, ou de tout autre fluide caloporteur ou frigorigène ;
2. Lignes électriques, signalisation routière lumineuse (exemple : réseaux d'éclairage public autres que Très Basse Tension) ;

Attention : pour cette catégorie, vous devrez fournir des coordonnées téléphoniques joignables 24h/24h pour répondre à d'éventuels travaux d'urgence.

Les principaux ouvrages non sensibles pour la sécurité sont :

1. Canalisations de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'alimentation en eau industrielle ou à la protection contre l'incendie, en pression ou à l'écoulement libre y compris les réservoirs d'eau enterrés qui leur sont associés ;
2. Canalisations d'assainissement, contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales ;
3. Autres : installations de communications électroniques, lignes électriques et réseaux d'éclairage public autres que ceux mentionnés à l'article R.4534-107 du Code du travail .

La manière la plus simple est d'utiliser l'enregistrement par formulaire.

Le zonage du réseau n'est pas obligatoire, en l'absence de celui-ci, la commune recevra l'ensemble des DT / DICT qui sont saisis sur son territoire.

La procédure complète est disponible au lien suivant :

https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/userfile/path=/fichiers/guides/notice_exploitant_p2.pdf

Si vous souhaitez importer un zonage, la procédure complète est disponible au lien suivant :

https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/userfile/path=/fichiers/guides/notice_exploitant_p3.pdf

3 – Mise en ligne des ouvrages

Après avoir renseigné l'ensemble des informations relatives à un ouvrage (information sur l'ouvrage / contact / commune), vous devez le mettre en ligne pour le rendre visible aux usagers du site.

Cette étape peut être réalisée selon 2 options :

- option 1 : vous avez un certificat électronique => démarche dématérialisée jusqu'à la fin,
- option 2 : vous n'avez pas de certificat électronique => vous devrez envoyer le PV (Procès Verbal) par courrier,

La procédure complète est disponible au lien suivant :

https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/userfile/path=/fichiers/guides/notice_exploitant_p2.pdf

4 – Déclaration annuelle

Afin de couvrir les dépenses afférentes à la création, l'exploitation, la mise à jour et la maintenance du guichet unique référençant les réseaux de transport et de distribution et en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux tiers, les exploitants de tout ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 du Code de l'environnement déclarent à l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques, au cours du premier trimestre de chaque année, les longueurs cumulées, hors branchements, des ouvrages sensibles et non sensibles au sens du II de l'Art. R. 554-10 qu'ils exploitent et que leurs filiales au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce exploitent sur le territoire national, arrêtées au 31 décembre de l'année précédente.

Connectez-vous à votre compte exploitant, puis cliquez sur l'onglet « Mon réseau », rubrique « Redevance ». Vous pouvez faire votre déclaration annuelle depuis le formulaire mis à votre disposition.

La procédure complète est disponible au lien suivant :

https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/userfile/path=/fichiers/guides/notice_exploitant_p2.pdf

5- Contrôles et sanctions

L'article R554-35 du Code de l'environnement prévoit des sanctions pénales et/ou une amende administrative, notamment lorsque l'exploitant d'un ouvrage ne fournit pas au « guichet unique » de l'INERIS, ou ne lui fournit qu'au-delà du délai réglementaire, tout ou partie des coordonnées ou zones d'implantation ou encore les mises à jour de ces éléments.

A suivre dans une prochaine brève :

Comment répondre aux DT / DICT / ATU en tant qu'exploitant de réseaux...?